

Arrêt

n° 45 361 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A. PALMANS, avocates, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie mongala, de religion musulmane.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays, la République démocratique du Congo, en octobre 2005 en raison de menaces pesant sur votre famille à cause des relations d'affaires de votre père avec la famille Mobutu. Après la chute du pouvoir du Président Mobutu, votre père a quitté le pays. Il est rentré en 2000, un mandat d'arrêt a été délivré contre lui en 2004.

Vous avez quitté votre pays en 2005 avec vos parents, vos frères et soeurs et êtes d'abord allés à Dubaï puis au Cameroun où vous avez séjourné durant deux ans, de 2005 à 2007. Vous avez ensuite séjourné en Algérie où vous avez introduit une demande d'asile puis êtes partie au Maroc en septembre

2007, toujours avec votre famille, et y avez introduit une demande d'asile. Vos parents séjournent toujours au Maroc dans l'attente d'une décision du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR). En octobre 2008, accompagnée de votre sœur Aminata, vous avez quitté le Maroc pour la Belgique. Vous y avez introduit une première demande d'asile le 8 octobre 2008.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 12 janvier 2009. Cette décision remettait en cause le caractère actuel de votre crainte et constatait, au vu de la documentation objective en sa possession, qu'il était difficile de considérer votre crainte comme raisonnable étant donné qu'il n'existe plus actuellement au Congo de risque de persécution pour les personnes ayant été proches de l'ancien régime du Président Mobutu. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°27.763 du 27 mai 2009, confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez ensuite introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel en date du 22 juillet 2009 a déclaré votre recours inadmissible.

Le 30 juillet 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile, et vous apportez à l'appui de celle-ci des documents que vous avez reçus du Congo et qui attestent, selon vous, du fait que votre père est toujours recherché, que votre famille est menacée et par conséquent de l'actualité de votre crainte.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2009 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 17 septembre 2009, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général, concernant les documents que vous présentez (une convocation, deux invitations, un avis de recherche, un article de presse) constate les éléments suivants. Relevons en premier lieu que l'ensemble de ceux-ci concerne votre père et non vous personnellement. Ensuite, deux des documents présentés ne sont pas récents, la convocation n° 075/06 date du 5 avril 2006 et l'invitation n° 330/08 du 9 juillet 2008 (voir documents n° 1 et 2 de la farde inventaire). Vous n'expliquez pas valablement pourquoi vous n'avez pas présenté ces documents plus tôt. Vous déclarez que votre père a téléphoné à son cousin au pays, Emmanuel, lequel lui a dit que des plaintes avaient été déposées à votre domicile. Emmanuel a ensuite donné copie des documents en sa possession à Mustapha, un ami de votre père et ce dernier vous les a fait parvenir par courrier. Vous déclarez que votre père n'était pas au courant de l'existence de cette convocation avant que son cousin ne l'en informe. Pourtant, dans le même temps, vous déclarez que votre maison est occupée par des locataires, lesquels ont réceptionné ces différents documents déposés par vos autorités, que votre cousin Emmanuel gère le bien immobilier de votre père, que si quelque chose de grave devait arriver, les locataires le contacteraient et enfin qu'Emmanuel est en contact régulier avec votre père (voir notes d'audition, pp. 2, 3, 4). Ceci amène le Commissariat général à conclure que vous auriez dû présenter ces documents bien plus tôt dans le déroulement de votre procédure d'asile. Quoi qu'il en soit, il n'est pas crédible qu'une personne recherchée soit convoquée ou invitée à se présenter par les autorités qui la poursuivent. Qui plus est, au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les faux sont très répandus, tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances. Quant à l'avis de recherche (document n° 4 de la farde inventaire), outre le fait qu'il concerne votre père, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'un document interne et à usage des autorités qui n'a pas vocation à être remis à des particuliers. De plus, il renferme plusieurs erreurs qui nous permettent de remettre en cause son authenticité (voir informations jointes au dossier administratif). En effet, le code pénal congolais ne possède que deux livres contrairement à ce qui est indiqué sur l'avis de recherche. Au surplus, toujours selon nos informations, l'article 186 de ce même code traite de la sûreté de l'Etat et non de la sécurité comme indiqué dans ledit avis de recherche. Quant à l'article 188, celui-ci ne concerne aucunement la sécurité interne de l'Etat mais les atteintes graves à la sûreté extérieure de l'Etat.

Enfin, concernant la copie de l'article de presse (voir document n° 5 de la farde inventaire), et plus particulièrement l'avis de recherche qui y est inséré, ce dernier atteste tout au plus du fait que votre

famille paternelle recherche votre père, ce qui ne signifie nullement que vos autorités le recherchent. A noter par ailleurs que cet avis de recherche présente les caractéristiques d'un faux (caractère manifestement rapporté de l'encart au milieu des articles, fautes d'orthographe et de style alors que les autres articles en sont exempts). D'ailleurs, l'information objective en notre possession (annexée à votre dossier administratif) relève que la technique du « coupage » et de l'insertion de faux avis de recherche est une pratique courante dans la presse congolaise. Aucune fiabilité ne peut donc être accordée à ce dernier document que vous présentez. Pour le surplus, notons que tous les documents présentés le sont sous forme de copie, ce qui réduit considérablement leur force probante.

Ensuite, il ressort de vos déclarations (voir notes d'audition CGRA, p. 5) que votre famille paternelle vit à l'heure actuelle à Kinshasa et n'y connaît aucun problème avec vos autorités. Il n'y a pas lieu de croire que votre situation serait différente de celle de votre famille, en cas de retour dans votre pays.

Enfin, votre demande d'asile est toujours pendante au Maroc. Interrogée sur les raisons qui vous font quitter le Maroc, les raisons que vous invoquez (confort) ne ressortent pas de la Convention de Genève (voir notes d'audition CGRA, pp. 5-6).

Dans ces conditions, le Commissariat général est amené à conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 27 mai 2009 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation, du principe d'équité et du principe de précaution.

3.2 Elle annexe à sa requête divers documents qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa première demande d'asile ou qu'elle a déjà déposés au dossier administratif à l'appui de sa seconde demande. Le Conseil constate dès lors que ces documents ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 octobre 2008 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 27 763 du 27 mai 2009, le Conseil a confirmé cette décision. Cet arrêt conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée. Le 22 juillet 2009, le Conseil d'Etat n'a pas déclaré admissible le recours en cassation introduit par la requérante.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 juillet 2009 en faisant valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et en produisant, sous forme de photocopies, cinq nouveaux documents concernant son père, à savoir un avis de recherche du 20 mai 2009, une convocation du 5 avril 2006, deux invitations à se présenter des

9 juillet 2008 et 14 avril 2009 ainsi qu'un avis de recherche publié dans le journal congolais « La Palme dure » du 2 juillet 2008.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Le Commissaire général estime, en effet, que les nouveaux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et ses déclarations « ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 27 mai 2009, ni à établir le bien-fondé des craintes » qu'elle allègue.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 27 763 du 27 mai 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.2 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3 La décision attaquée considère que ces documents sont dépourvus de force probante. A cet effet, elle invoque, d'une part, la circonstance qu'ils ne concernent pas la requérante personnellement, mais bien son père, et qu'ils sont tous produits sous forme de photocopies, ce qui en réduit nécessairement la force probante ; d'autre part, elle relève notamment diverses anomalies entachant ces documents, à savoir le caractère relativement ancien de deux d'entre eux, des invraisemblances dans la délivrance des uns par les autorités congolaises et dans la possession des autres par la requérante ainsi que des erreurs dans le contenu de certains.

5.4 La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir analysé le contenu de ces documents, affirmant qu'ils sont vrais et corrects. Elle se borne toutefois à émettre cette critique, sans expliquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas évalué correctement la valeur probante de ces documents. En outre, elle se limite à affirmer que « *le fait que les documents ne sont pas récent n'est pas la faute de la requérante, parce qu'elle les a obtenu récemment* », ce qui ne permet pas davantage d'en conclure qu'ils viendraient démontrer pour autant la caractéristique actuelle de la crainte de la requérante.

5.5 En conclusion, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas valablement estimé que les documents déposés ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité dont l'arrêt n° 27 763 du Conseil du 27 mai 2009, statuant sur sa première demande d'asile, a jugé lui faire défaut. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'obligation de motivation ainsi que les principes d'équité et de précaution.

5.6 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays en 2005, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de conflit armé interne ou international* » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE